

Règlement concernant le domaine scolaire

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Organisation générale

¹ L'École de Tavannes accueille tous les enfants résidant dans la Municipalité de Tavannes.

² Elle est composée du cycle 1 (1-4 Harmos), du cycle 2 (5-8 Harmos) et du cycle 3 (9-11 Harmos).

³ Le domaine scolaire englobe :

- a. L'école du cycle primaire ;
- b. L'école du cycle secondaire I ;
- c. Le service médical scolaire ;
- d. Le service dentaire scolaire ;
- e. L'École à Journée Continue (EJC) ;
- f. Le Travail Social en milieu Scolaire (TSS).

Art. 2 Écolages

Pour les enfants ne résidant pas à Tavannes, la commune de Tavannes facture les écolages selon les directives ou recommandations cantonales en vigueur. Une dérogation spéciale peut, lors de situations particulières, être accordée par le Conseil municipal.

II. ORGANISATION

A. Le corps électoral

Art. 3 Compétences

En ce qui concerne la construction ou la transformation d'installations scolaires, le corps électoral est compétent pour statuer par la voie des urnes, sous réserve des compétences financières ordinaires des organes inférieurs fixées par le Règlement d'Organisation de la commune de Tavannes.

B. Le Conseil municipal

Art. 4 *Compétences*

¹ Le Conseil municipal a droit à un siège au sein de la commission des écoles. Le conseiller municipal en charge du dicastère concerné est en principe désigné.

² Le Conseil municipal dispose des compétences suivantes :

- a. La conclusion des contrats d'associations avec d'autres communes.
- b. Les dépenses nouvelles dans le cadre des limites définies par le Règlement d'organisation de la commune de Tavannes.
- c. La nomination du secrétariat scolaire.
- d. L'engagement des directions.

Art. 5 *Ouverture et fermeture de classe*

Le Conseil municipal est compétent pour l'ouverture et la fermeture des classes d'école, sur préavis de la commission des écoles et sous réserve d'approbation de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

C. La commission des écoles

Art. 6 *Composition*

¹ La Commission des écoles se compose de 7 membres, incluant 6 membres nommés par le Conseil municipal selon les dispositions du Règlement d'organisation de la commune de Tavannes, et un membre du Conseil municipal.

² La Commission des écoles est épaulée dans son travail par le secrétariat scolaire.

³ La Commission des écoles se constitue elle-même.

⁴ Sont autorisés à assister aux séances avec voix consultatives :

- a. Les représentants des directions d'écoles et de l'École à Journée continue.
- b. Les représentants ou les représentantes du corps enseignant primaire et du corps enseignant secondaire ainsi que de l'EJC.
- c. Un représentant ou une représentante de l'Association des parents d'élèves.
- d. Les mandataires des communes dans le domaine de l'Organisation des Mesures pédagogiques particulières selon la convention intercommunale du Cercle OMO de Tavannes.
- e. Une délégation du corps enseignant.
- f. Un représentant des travailleurs sociaux en milieu scolaire.

⁵ Selon les thématiques abordées, le président peut demander à siéger à huis clos.

Art. 7 *Compétences*

¹ La Commission des écoles assume la direction politique et stratégique des Écoles de Tavannes et du domaine scolaire, ainsi que les tâches de surveillance.

² Elle accomplit ses tâches conformément à la législation cantonale, ainsi qu'en accord avec le diagramme des fonctions de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

³ Elle exerce notamment les compétences suivantes :

- a. Définit l'orientation stratégique des écoles.
- b. Définit l'engagement du corps enseignant.
- c. Définit l'édiction de directives relatives à la procédure d'engagement et de licenciement du corps enseignant.
- d. Octroie les demandes de congé non payé au corps enseignant.
- e. Établit le budget des écoles.
- f. Propose la création et la suppression de classes à l'intention du conseil municipal.
- g. Prononce l'exclusion, partielle ou totale de l'enseignement, d'un élève entravant le bon fonctionnement de l'enseignement ou de l'activité pendant 12 semaines au plus par années scolaires. En cas d'exclusion, la procédure décrite à l'article 28, alinéas 6 à 8 de la Loi sur l'école obligatoire (LEO) doit être appliquée.
- h. Accomplit les autres tâches et compétences définies par la législation sur l'école obligatoire, la législation sur le statut du corps enseignant et les dispositions communales.

D. Direction

Art. 8 *Nomination*

L'école du cycle primaire, l'école du cycle secondaire I, l'École à Journée Continue (EJC) et le Travail social en milieu scolaire, sont pourvus d'une direction nommée par le Conseil municipal.

Art. 9 *Compétences de la direction des écoles primaires et secondaires*

¹ Les tâches de la direction d'école sont définies dans la législation cantonale sur le statut du corps enseignant et ne peuvent donc pas être déléguées.

² Les directions des écoles sont subordonnées à la Commission des écoles et à son président pour les questions liées au corps enseignant.

³ La direction des écoles assume la conduite pédagogique. La direction des tâches d'exploitation des écoles de Tavannes est assumée selon le diagramme des fonctions à l'usage des communes.

⁴ La direction des écoles veille, lors de l'élaboration du planning des leçons, qu'il soit cohérent avec l'École à journée continue et en informe sa direction.

⁵ L'engagement d'un remplaçant se fait :

- a. Par la direction pour une durée de moins d'un mois ;
- b. Par la direction pour une durée allant de 1 mois à 6 mois. Elle en informe directement la commission des écoles ;
- c. Par la commission des écoles si le remplacement est prévu pour une durée de 6 mois ou plus.

E. Corps enseignants

Art. 10 *Corps enseignants*

¹ Une délégation du corps enseignant peut participer aux séances de la Commission des écoles avec voix consultative et droit de proposition. Elle peut exiger la présence de tous les enseignants ou de certains membres du personnel enseignant. Chaque enseignant est autorisé à défendre ses intérêts personnels devant la Commission des écoles.

² Le corps enseignant se réunit en dehors des heures d'enseignement, aussi souvent que les dossiers l'exigent. Elle est convoquée par la direction d'école ou à la demande de la majorité du corps enseignant. Un procès-verbal est établi lors de ces séances.

³ Le corps enseignant est tenu de respecter les directives de la direction d'école et de la Commission des écoles.

⁴ Selon la Loi sur l'école obligatoire (LEO), la Conférence du corps enseignant conseille la direction des Écoles de Tavannes. Elle s'occupe en particulier des questions relatives à la pédagogie et au développement de l'école. Elle peut prendre position sur les propositions soumises par la direction d'école à la Commission scolaire.

Art. 11 *Secret de fonction*

En leur qualité de collaboratrices et de collaborateurs d'institutions publiques, les membres du corps enseignant et les directions d'école exercent des fonctions au service du public. Ils sont ainsi considérés comme des membres d'une autorité et sont par conséquent directement assujettis aux règles pénales concernant le secret de fonction.

F. Parents

Art. 12 *Collaboration et consultation des parents*

La commission des écoles, les directions, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer (art. 31 al 2 LEO).

Art. 13 *Fréquentation de l'école*

¹ Les parents sont tenus d'envoyer leur enfant à l'école.

² Toute personne qui contrevient à cette obligation s'expose à des sanctions pénales.

III. ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES ET FINANCEMENT

Art. 14 *Camps sportifs*

Dans le cadre de ses activités, les Écoles de Tavannes organisent des camps sportifs hors de l'enseignement ordinaire. Les parents sont tenus de participer à leur financement.

Art. 15 *Financement*

¹ Pour le financement des activités définies à l'article 14, la commune de Tavannes octroie aux écoles primaire et secondaire une somme annuelle.

² Les directions d'écoles gèrent le budget sous le contrôle de la commission des écoles.

³ Les recettes extraordinaires réalisées lors d'activités scolaires, et autres produits non prévisibles seront versées sur les comptes des activités extrascolaires des écoles de Tavannes.

⁴ Chaque fin d'année, lesdits comptes sont bouclés et contrôlés par la direction des écoles. Les pièces comptables sont ensuite livrées à l'administrateur des finances de la commune qui les intègre aux comptes municipaux.

IV. SERVICE DE SANTÉ

Art. 16 *Devoir*

La commission des écoles doit veiller à ce que les examens médicaux scolaires et les examens dentaires scolaires soient organisés conformément aux articles 59 et 60 de la Loi sur l'école obligatoire (LEO).

Art. 17 *Engagement*

¹ L'engagement du médecin scolaire et du dentiste est de la compétence du Conseil municipal qui règle les modalités au travers d'un contrat de prestation.

² L'engagement du spécialiste de la prophylaxie dentaire est de la compétence du service dentaire scolaire sous proposition de la direction.

Art. 18 *Procédures*

¹ Les élèves doivent se soumettre comme suit à un examen par le médecin scolaire, selon l'article 59 de la Loi sur l'école obligatoire (LEO).

² Les examens seront exécutés conformément aux directives de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. Leur déroulement et la coopération du corps enseignant sont réglés par l'Ordonnance cantonale sur le service médical scolaire (OSMS).

³ Si l'examen révèle qu'un traitement est nécessaire, le médecin scolaire doit informer la personne intéressée ou le représentant légal. Il renseignera également la direction d'école et la commission des écoles des mesures à prendre en général pour protéger les élèves et les autres personnes travaillant au sein des écoles de Tavannes. C'est à la commission des écoles de prendre les mesures pour les cas particuliers et d'informer la Municipalité de Tavannes.

⁴ Les procédures en lien avec le service dentaire scolaire sont réglées par le règlement correspondant.

V. ÉCOLE À JOURNÉE CONTINUE

Art. 19 *Principe*

¹ La commune gère des modules d'école à journée continue dès que la demande est suffisante.

² Afin de permettre à sa population de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, le Conseil municipal peut aussi proposer des modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est insuffisante.

Art. 20 *Niveau d'exigences pédagogiques*

L'encadrement des élèves dans les modules d'école à journée continue est assuré par un effectif de personnes dont la moitié au moins disposent d'une formation pédagogique ou sociopédagogique.

Art. 21 *Émoluments*

¹ La commune de Tavannes perçoit un émolument auprès des parents pour les heures d'encadrement. Celui-ci repose sur les tarifs cantonaux.

² Le Conseil communal règle les modalités de détail, en particulier l'émolument pour les repas, par voie d'ordonnance.

Art. 22 *Engagements*

Les conditions d'engagement du personnel des modules d'école à journée continue sont régies par le droit communal sur le personnel.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 *Entrée en vigueur et abrogation*

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2025 sous réserve de son approbation par l'Assemblée municipale.

² L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires, notamment le Règlement sur le domaine scolaire du 1^{er} août 2009.

Adopté par l'Assemblée municipale du 23 juin 2025.

Au nom de l'Assemblée municipale :

Le Président :

Le Secrétaire :

Pierre-André Geiser

Alexis Bourgeois

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'Assemblée municipale du 23 juin 2025. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n°19 du 21 mai 2025.

Tavannes, le XX XXXX 2025

Le Secrétaire municipal

Alexis Bourgeois